

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE

ARRETE MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

OBJET. : Occupation du Domaine Public - Stationnement gênant – Circulation interdite ;
Route de Paris, rue de la Liane ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l’entreprise Etandex ayant son siège social 985 rue du Chemin Vert à Fretin (59273) en vue de la mise en place d’un échafaudage au droit de la résidence Sergent Major sise 2 route de Paris afin d’effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Flandre Opale Habitat ;
- Vu la nécessité d’effectuer les travaux par nacelle télescopique rue de la Liane ;

ARRETONS :



Article 1 Du 22 mai au 30 septembre 2023, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 2 route de Paris en vue d’une mise en place d’un échafaudage. Le stationnement y sera interdit (voir plan joint).

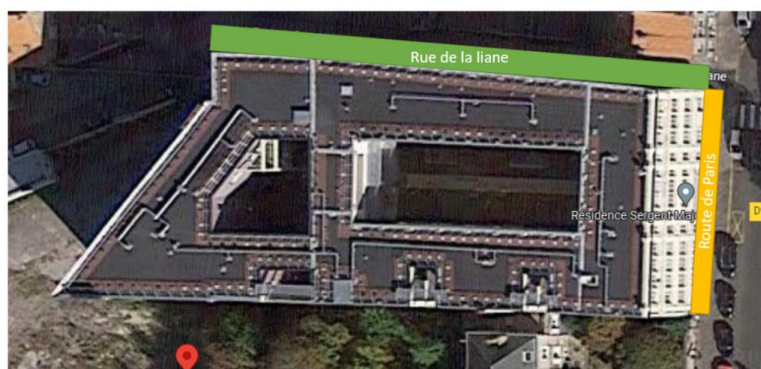
Article 2 Durant la période précitée, la rue de la Liane sera interdite à la circulation selon l’avancement du chantier selon le plan joint.

Article 3 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

Article 4 L’entreprise Etandex assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d’assurer la sécurité publique. Il devra informer les riverains.
Concernant la circulation piétonne., un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l’installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d’une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d’en face » au droit des passages piétons existants de part et d’autre du dispositif implanté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

 Nacelle télescopique  Échafaudage fixe



#signature